

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LTB Enrobés

Tregorff
29290 ST RENAN

Références : ENV-D-22.0368
Code AIOT : 0005522116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement LTB Enrobés implanté Tregorff 29290 ST RENAN. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTB Enrobés
- Tregorff 29290 ST RENAN
- Code AIOT : 0005522116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LTB enrobés exploite une centrale d'enrobés à chaud, un parc à liants et les installations annexes (trémies de prédosage, tambour sécheur, tour de fabrication notamment).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dans le cadre de la mise en fonctionnement des installations, vérification de la conformité au dossier d'enregistrement et aux prescriptions applicables à la centrale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté Ministériel du 09/04/2019
6	Localisation des risques.	Article 4.1
7	Comportement au feu.	Article 4.2
10	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Article 4.3.-IV.
11	Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 4.5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté Ministériel du 09/04/2019
14	Rétention et isolement.	Article 4.10
17	Programme de surveillance des émissions	Article 9.1
19	Surveillance des émissions sonores.	Article 9.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté Ministériel du 09/04/2019
1	Conformité de l'installation.	Article 1.3
2	Dossier installation classée.	Article 1.4
3	Règles d'implantation.	Article 2.1
4	Contrôle de l'accès.	Article 3.2
5	Gestion des produits.	Article 3.3
8	Voie « engins »	Article 4.3 -II.
9	Aires de stationnement	Article 4.3 - III.
12	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Article 4.7
13	Capacité de rétention.	Article 4.9
15	Pilotage des installations	Article 4.13 - II.
16	Ouvrages de prélèvements d'eau	Article 5.2
18	Fréquence de surveillance des émissions dans l'air	Article 9.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et des constats développés, l'inspection a mis en évidence des faits non conformes relatifs à :

- la gestion du risque incendie,
- la gestion des eaux d'extinction incendie,
- au programme de surveillance des émissions sonores.

Ces faits entraînent la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport et transmis pour procédure contradictoire à l'exploitant en application des articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est implantée conformément au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier comportant les éléments prévus par la prescription. L'inspection lui suggère d'améliorer le plan des réseaux en y ajoutant le sens d'écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.
Constats : Les installations respectent les dispositions relatives aux règles d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site dispose de deux portails fermant à clé. Il est clôturé sur la totalité de son périmètre. Un système de caméra permet une surveillance en dehors des heures d'ouverture. L'alarme, en cas de déclenchement, se reporte sur les 3 téléphones d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux – Fiche de Données de Sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection qu'il n'y a que le bitume et l'adjuvant recensés en tant que produit dangereux. Les FDS associées sont disponibles sur site dans un classeur dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de plan des zones à risques et a indiqué à l'inspection que le plan n'avait pas été établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Normes constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : La réception des installations n'est pas encore effectuée. Elle doit être achevée pour fin septembre. Dans ce cadre, le prestataire SOCOTEC est en charge de vérifier que les normes constructives respectent le cahier des charges et les dispositions de la prescription. L'exploitant transmettra le rapport dès qu'il sera finalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 - II.
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. (...) Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.
Constats : Nous avons constaté que les voies engins respectent les dispositions de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 - III.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; (...)
Constats : Nous avons constaté que les aires de stationnement respectent les dispositions de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 - IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à disposition des services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Aucun des documents susvisés n'a été élaboré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Nous avons constaté la présence d'extincteurs dans les locaux et dans les lieux à risques spécifiques. Concernant les moyens en eau d'extinction, le dossier de demande d'enregistrement faisait état du respect des dispositions relatives au point d'eau. Or, d'après les éléments fournis par l'exploitant, si le volume en eau semble respecté, le point d'eau permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie serait éloigné de plus de 100 mètres de l'accès extérieur des installations. Si la distance est effectivement supérieure à 100 mètres, l'exploitant doit se mettre en conformité avec la prescription en disposant d'une réserve d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'accès extérieur des installations ou en formulant une demande de dérogation auprès du préfet en intégrant l'avis du SDIS sur les moyens retenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport SOCOTEC relatif au contrôle des installations électriques réalisé le 17 mai 2022. Aucune non conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.
Constats : Les cuves de stockage de bitume et d'adjuvant sont placés sur rétention. Il n'y a pas d'autres liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Nous avons constaté la présence de deux bassins. D'après le schéma des eaux et les précisions apportées par l'exploitant, les eaux pluviales (toiture et voirie), les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers le premier bassin destiné à la décantation. Par surverse via une buse, elles transitent ensuite vers le deuxième bassin après passage dans le séparateur à hydrocarbures. Elles rejoignent ensuite, toujours par surverse, le réseau de la carrière voisine pour nouveau traitement avant rejet au réseau eaux pluviales. L'exploitant n'a pas pu nous donner la capacité des bassins. Cette précision doit être apportée. Une vanne à clé permet d'isoler les eaux contenues dans le premier bassin. Lors de l'inspection, une pluie assez dense a généré un écoulement d'eaux pluviales vers les bassins. Nous avons demandé à l'exploitant de tester le dispositif permettant de confiner les eaux recueillies dans le premier bassin. Nous avons constaté après plus d'une demie heure que l'eau s'écoulait toujours du premier vers le deuxième bassin. Le dispositif de confinement n'est pas efficace.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Pilotage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Pilotage des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.
Constats : Le brûleur est équipé d'un système de sécurité thermostatique, provoquant son arrêt en cas de température anormalement élevée. Des sondes de températures protègent les manches filtrantes. En cas de température trop élevée, un clapet coupe-feu entraîne l'arrêt du brûleur. Les cuves de stockage des bitumes sont équipées de détecteurs de niveau. Nous avons pu constater que les alarmes se reportent sur l'automate de contrôle et de commande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ouvrages de prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour le process. La consommation d'eau utilisée pour les bureaux et les sanitaires des deux employés est suivie via le compteur d'eau installé par le gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Programme de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place le programme d'autosurveillance. Seules les mesures des émissions dans l'air prévues par l'article 9.2 ont été réalisées. L'exploitant justifie la non réalisation des contrôles des émissions sonores et eaux pluviales par la nécessité de réceptionner les installations en préalable, avec correction des défauts par le constructeur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Fréquence de surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. <u>1° Poussières totales :</u> - flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : mesure annuelle - flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre - flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique <u>2° Monoxyde de carbone</u> - flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : mesure annuelle - flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence <u>3° Oxydes de soufre</u> - flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : mesure annuelle - flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence <u>4° Oxydes d'azote</u> - flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : mesure annuelle - flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence <u>5° Composés organiques volatils :</u> a) cas général : sur l'ensemble de l'installation - flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h : mesure annuelle sur l'ensemble de l'installation, - flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, - flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane), mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de la campagne de mesures réalisée le 17 juin 2022 par l'APAVE. Ce rapport montre le respect des fréquences de surveillance, annuelle pour les installations contrôlées en raison des flux. A noter que les valeurs limites fixées par l'article 6.6. de l'arrêté ministériel susvisé sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures sonores dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. L'exploitant justifie cette non réalisation par : <ul style="list-style-type: none">- la non atteinte du niveau de production maximale à cette échéance,- un défaut de vibration dans le tambour sécheur pouvant fausser les résultats des mesures, défaut qui devrait être corrigé en septembre 2022,- des travaux en cours sur la parcelle mitoyenne générant des émissions sonores élevées. L'exploitant intègre les mesures des émissions sonores dans le programme de surveillance et le calendrier d'exécution des contrôles demandés au point n° 17 ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites